

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décisions ND-GDI n^{os} 2015-08-014 du 17 février 2015 portant délégation de signature du directeur du département gestion des infrastructures (GDI) au directeur de l'unité opérationnelle conduite du transport (CT) et au directeur de l'unité opérationnelle équipements stations et ouvrages d'art (ESO)

NOR : DEVT1505932S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle conduite du transport (CT)

Le directeur du département GDI,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n^o 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n^o 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n^o 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 2 avril 2012 (note générale n^o 2012-20) au directeur du département gestion des infrastructures par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Nicolas CARTIER, directeur de l'unité opérationnelle conduite du transport (CT), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de ladite unité :

- 1.1. L'ensemble des actes d'exécution relatifs aux accords et conventions internes ayant été conclus entre le département GDI et les autres départements de la RATP, en vue de définir les modalités techniques et financières d'exécution des prestations nécessaires à l'exécution de la mission de gestionnaire d'infrastructure.
- 1.2. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle conduite du transport, les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à l'activité de ladite unité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'activité de gestionnaire d'infrastructure.
- 1.3. Pour les conventions et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'unité opérationnelle conduite du transport :
 - 1.3.1. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 150 000 € aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées. Les marchés, conventions et contrats visés par le présent alinéa 1.3.1 ainsi que le suivant sont ceux passés par la RATP, lorsqu'elle est prestataire et répond aux besoins d'une autre personne.

- 1.3.2. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent 1.3.1, d'un montant inférieur à 150 000 €, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
- 1.3.3. Les autres conventions d'un montant inférieur à 150 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.3.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, conventions et contrats visés aux articles 1.3.2 et 1.3.3, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins de l'activité de l'unité conduite du transport, cela quel que soit le montant de ces marchés, bons de commande et conventions. Ces actes sont notamment les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les mises en demeure, les décisions de résiliation ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3.5. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.3.6. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de l'unité opérationnelle conduite du transport et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CARTIER, directeur de l'unité opérationnelle conduite du transport (CT), de donner délégation à :

- M. Thierry MARTIN, responsable de l'entité entretien de la signalisation et modes de conduite du Métro (ESMC-M); ou à
 - M. Franck SAMYN, responsable de l'entité entretien des systèmes d'aide à l'exploitation du métro et de la distribution d'énergie (ESAE-M); ou à
 - M. Élisabeth CHAZEL, responsable de l'entité maintenance des systèmes du RER (MSR); ou à
 - M. Dominique BEHEM, responsable de l'entité ingénierie de maintenance systèmes (IMS); ou à
 - M. Marc SCHILDKNECHT, responsable de l'entité ingénierie de maintenance, projets et logiciels (IPL),
- à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

De donner délégation à l'effet de signer, en son nom, les actes visés à l'alinéa 1.3 d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 60 000 €, ainsi que les ordres de livraison et de service d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € à :

- Mme Elisa CHAZEL, responsable MSR.
- M. Thierry MARTIN, responsable ESMC-M.
- M. Franck SAMYN, responsable ESAE-M.
- M. Dominique BEHEM, responsable IMS.
- M. Marc SCHILDNECHT, responsable IPL.

Article 4

De donner délégation à l'effet de signer, en son nom, les actes visés à l'alinéa 1.3 d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 30 000 €, ainsi que les ordres de livraison et de service d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € à :

- Mme Milène MADURA, responsable GRAE-GE.
- Mme Adeline LORANT, responsable GRAE-RH.

Article 5

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « délégation n° 2013-008 » en date du 1^{er} janvier 2013.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 17 février 2015.

Le directeur du département GDI,
E. DYÈVRE

Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle équipements stations et ouvrages d'art (ESO)

Le directeur du département GDI,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 2 avril 2012 (note générale n° 2012-20) au directeur du département gestion des infrastructures par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Olivier SAIZ, directeur de l'unité opérationnelle équipements stations et ouvrages d'art (ESO), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de ladite unité :

- 1.1. L'ensemble des actes d'exécution relatifs aux accords et conventions internes ayant été conclus entre le département GDI et les autres départements de la RATP, en vue de définir les modalités techniques et financières d'exécution des prestations nécessaires à l'exécution de la mission de gestionnaire d'infrastructure.
- 1.2. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle équipements stations et ouvrages d'art, les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à l'activité de ladite unité, lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'activité de gestionnaire d'infrastructure.
- 1.3. Pour les conventions et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'unité opérationnelle équipements stations et ouvrages :
 - 1.3.1. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 150 000 € aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées. Les marchés, conventions et contrats visés par le présent alinéa 1.3.1 ainsi que le suivant sont ceux passés par la RATP, lorsqu'elle est prestataire et répond aux besoins d'une autre personne.
 - 1.3.2. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés l'alinéa précédent 1.3.1, d'un montant inférieur à 150 000 €, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
 - 1.3.3. Les autres conventions d'un montant inférieur à 150 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

- 1.3.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, conventions et contrats visés aux alinéas 1.3.2 et 1.3.3, ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins de l'activité de l'unité opérationnelle équipements stations et ouvrages, cela quel que soit le montant de ces marchés, bons de commande et conventions. Ces actes sont, notamment, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les mises en demeure, les décisions de résiliation ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3.5. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.3.6. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de l'unité opérationnelle équipements stations et ouvrages d'art, et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SAIZ, directeur de l'unité opérationnelle équipements stations et ouvrages d'art (ESO), de donner délégation à :

Mme Virginie LUCIANI, responsable de l'entité pôle équipements ; ou à

M. Clément TOURNEMINE, responsable de l'entité ingénierie de maintenance et référentiel des équipements ; ou à

M. Jean-François DOUROUX, responsable de l'entité contrôle patrimonial et maîtrise d'ouvrage, ou à

Mme Sylvie LAMOUREUX, responsable de l'entité ressources humaines ; ou à

Mme Véronique MÉLIN, responsable de l'entité contrôle de gestion ; ou à

M. Arnaud BOUCARD, responsable de l'entité ingénierie de maintenance et maîtrise d'ouvrage des équipements de sécurité,

à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « délégation n° GDI 2013-068 » en date du 1^{er} décembre 2013.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 17 février 2015.

Le directeur du département GDI,
E. DYÈVRE